



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°54

(Mise en ligne le 31/05/2024)

Réunion du : Mardi 21 mai 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
28/05/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
29/05/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
29/05/2024	15H00	U10	P. BECHINI	SO SEPTEMES / JSA
31/05/2024	19h30	U17	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR/ES VITROLLES
WE 1ET 2 JUIN	9H-19H30	U10 A U16	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
01/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
01/06/2024	10H00	U14	MAGNAN	FC BOCAGE / SC ALLAUCH
01/06/2024	13H30	U15F	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / SC ALLAUCH
01/06/2024	10H00	VETERANS	SIMIANE COLLONGUE	ASBBA / AC PORT DE BOUC
01/06/2024	9H-17H00	U8 A U12	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
02/06/2024	9H-17H00	U14-U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
02/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
02/06/2024	9H00	U15	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
02/06/2024	11H00	U15	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
02/06/2024	13H00	U16	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
02/06/2024	11H00	U18	DALMASSO	SC ALLAUCH / MGCB
02/06/2024	17H00	U20	LEDEUC	USPEG / LUYNES
02/06/2024	17H30	U9	SIMIANE COLLONGUE	A.S. BOUC BEL AIR/MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE
02/06/2024	10H00	U14	SIMIANE COLLONGUE	ASBBA / CA PLAN DE CUQUES
04/06/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
05/06/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
05/06/2024	16H00	U11	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / JS ST JULIEN
08/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	FERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
08/06/2024	9H00	U11	SIMIANE COLLONGUE	ASBBA / US EGUILLE ET FC ROUSSET
08/06/2024	11H00	U12	SIMIANE COLLONGUE	A.S. BOUC BEL AIR/AEC LA CASTELLANE
08/06/2024	11H00	U7	E.MORINI	BUREL FC / BUREL FC
08/06/2024	12H00	U14/U15	E.MORINI	BUREL FC / BUREL FC
08/06/2024	9H-17H00	U6 A U14	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
09/06/2024	9H-17H00	U15 A U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
09/06/2024	11H00	U15/U16	E.MORINI	BUREL FC / BUREL FC
09/06/2024	17H00	U20	LEDEUC	USPEG / SMUC
09/06/2024	11H	U16	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR/A.S. DE COUDOUX
WE 8ET9JUIN	9H-19H30	U10 A U16	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
11/06/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE

12/06/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
15/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	FERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
15/06/2024	9H30	VETERANS	JEAN BOUIN	SMUC / MGCB
15/06/2024	11H00	U7	E.MORINI	BUREL FC / BUREL FC
15/06/2024	12H00	U14	E.MORINI	BUREL FC / BUREL FC
15/06/2024	9H-17H00	U8 A U13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
15/06/2024	14H30	U9	SIMIANE COLLONGUE STADE MUNICIPAL	A.S. BOUC BEL AIR/ A.S. GEMENOSIENNE
16/06/2024	9H-17H00	U14 A U19	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
16/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	FERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
16/06/2024	11H00	U14/U15	E.MORINI	BUREL FC / BUREL FC
16/06/2024	10H00	U17	ESPERANZA	JS ST JULIEN / MGCB
WE 15ET16 JUN	9H-19H30	U10 A U16	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
18/06/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
19/06/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
22/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	FERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
23/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	FERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
23/06/2024	9H-17H00	U14-U16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
WE 22ET23 JUN	9H-19H30	U10 A U16	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
WE 29ET30 JUN	9H-19H30	U10 A U16	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
25/06/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
26/06/2024	18H00	U14/U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
29/06/2024	14H00	U12/U13	VALLIER	US 1ER CANTON / ANTIBES
29/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
30/06/2024	9H-18H00	U6 A SENIORS	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / SC MONTRE BONNEVEINE
30/06/2024	9H-17H00	U14 A U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
01/06/2024		U10	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT
15/06/2024		U8-U9	CHARPENTIER	AS BELLE DE MAI
22/06/2024	23/06/2024	U8-U9	MAGNAN	FC BOCAGE



* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

La commission des Statuts et Règlements constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
27220692	11/05/2024	FUTSAL D2	O	A.S. BELLE DE MAI	USC ROCASSIERE
27209852	11/05/2024	U15 F A 8	A	ENT. OM SILVACANE	S.O. SEPTMES
27116556	12/05/2024	U15 D1	A	U.S. VENELLOISE	A.S. BUSSERINE
27767377	12/05/2024	U14 D3	L	SC MONTREDON BONNEVEINE	F.C. BLANCARDE CHARTREUX
27766926	12/05/2024	U14 D2	A	MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE	SC FRAIS VALLON
27941791	11/05/2024	U18F A 8	O	F.C. ST VICTORET	C.A. CROIX SAINTE
27092865	11/05/2024	U18 D1	C	SA ST ANTOINE	U.S. VELAUXIENNE
27205133	11/05/2024	FEM A 8	A	A.S. BOUC BEL AIR	F.C. LANCONNAIS
26660592	12/05/2024	D3	C	U.S. DE PUYRICARD	U.S. FARENQUE
26660954	12/05/2024	D3	B	JS PENNES MIRABEAU	F.C. ST VICTORET
26660953	12/05/2024	D3	B	JSA ST ANTOINE	GARDANNE BIVER F.C.
26660950	12/05/2024	D3	B	ES VITROLLES	SC KARTALA

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 28.05.2024**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

DOSSIERS

DOSSIER n°27204694 : EFC AIX / FA MARSEILLE (FEMININE A 11 du 12.05.2024)

DOSSIER n°27204703 : FA MARSEILLE / GF MIRAGRANS (FEMININE A 11 du 12.05.2024)

- Demande d'évocation de l'ET.S. LA CIOTAT sur la participation de la joueuse Nastasia DAHOUI (n°1726244316) du FA MARSEILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ET.S. LA CIOTAT, formulée par courriel en date du 17.05.2024 concernant la participation de la joueuse Nastasia DAHOUI du FA MARSEILLE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du FA MARSEILLE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.06.2024.

DOSSIER n°27210028 : F.C. MIRAMAS / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U15F A 8 du 11.05.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'arrêt de la rencontre à la 54^{ème} minute de jeu, sans en mentionner le motif.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmis aux clubs du F.C. MIRAMAS et du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE en date du 21.05.2024, à laquelle les clubs n'ont pas répondu.

Que la Commission regrette l'absence d'explications écrites de la part des deux clubs.

Considérant qu'en l'absence de ces explications, la Commission ne peut en déduire les motifs de l'arrêt de la rencontre.

Que par conséquent, les deux clubs engagent leur responsabilité.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU par pénalité au club du F.C. MIRAMAS sans en reporter le bénéfice à son adversaire.**
- **INFLIGE UNE AMENDE de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. MIRAMAS.**
- **MATCH PERDU par pénalité au club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE sans en reporter le bénéfice à son adversaire.**
- **INFLIGE UNE AMENDE de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27092668 : F.C. ROUSSET / GARDANNE BIVER F.C. (U18 D1 du 06.04.2024)

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 16 mai 2024 à 15h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Benoit CAPPELLO, éducateur du GARDANNE BIVER F.C.
- M. Julien COLLEGGIA, dirigeant du GARDANNE BIVER F.C.

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel de la rencontre indiquant qu'à l'issue de la rencontre le F.C. ROUSSET lui a fait part de son souhait de déposer une réserve.

Qu'il explique qu'un joueur présent sur le terrain, notamment le n°12 du GARDANNE BIVER F.C. n'était pas celui indiqué sur la feuille de match.

Considérant que M. Benoit CAPPELLO, éducateur du GARDANNE BIVER F.C. indique lors de son audition qu'il n'avait aucun intérêt de frauder étant donné qu'il n'y a aucun enjeu dans le championnat U18 D1.

Qu'il confirme que c'est le joueur présent sur la feuille de match qui a participé à la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission regrette l'absence de l'Officiel le jour de l'audition.

Considérant que la Commission de céans après consultation du dossier estime ne pouvoir déterminer avec certitude, le caractère frauduleux, et estime que l'Officiel et le club du F.C. ROUSSET n'ont apporté aucun élément probant pour affirmer qu'un joueur a participé à la rencontre sous l'identité de M. Elyas ABDOU.

Que par conséquent, la Commission considère que le joueur Elyas ABDOU a participé à la rencontre sous sa vraie identité.

Par ces motifs,

- **CLASSE SANS SUITE la présomption de fraude sur l'identité du joueur n°12 du GARDANNE BIVER F.C.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26836079 : A.S. MAZARGUES / ES BASSIN MINIER (D3 du 21.04.2024)

Demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE sur la participation du joueur Hamza ABDOU (n°2543485259) de l'A.S. MAZARGUES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE formulée par courriel en date du 03.05.2024 concernant la participation du joueur Hamza ABDOU de l'A.S. MAZARGUES, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'A.S. MAZARGUES le 16.05.2024 qui n'a formulé aucunes observations.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Hamza ABDOU a été sanctionné d'un match de suspension le 10.04.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 15.04.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Considérant qu'entre le 15.04.2024, date d'effet de la suspension, et le 21.04.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de l'A.S. MAZARGUES n'avait aucune rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D3_A.S. MAZARGUES/ES BASSIN MINIER en date du 21.04.2024, il apparait que le joueur Hamza ABDU figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Hamza ABDU était en état de suspension le jour de la rencontre D3_A.S. MAZARGUES/ES BASSIN MINIER du 21.04.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. MAZARGUES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'ES BASSIN MINIER.**
- **INFLIGE au joueur Hamza ABDU (n°2543485259) de l'A.S. MAZARGUES, UN (1) match de suspension ferme à compter du 27.05.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'A.S. MAZARGUES au classement de l'épreuve Championnat D3.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.S. MAZARGUES = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26663517 : SA ST ANTOINE / F.C. ROUSSET (D1 du 07.04.2024)

Demande d'évocation du F.C. ROUSSET sur la participation du joueur Alan CELIK (n°2547689873) des SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ROUSSET formulée par courriel en date du 25.04.2024 concernant la participation du joueur Alan CELIK des SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club des SA ST ANTOINE le 30.04.2024 qui n'a formulé aucunes observations.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Alan CELIK a été sanctionné d'un match de suspension le 13.03.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 18.03.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 18.03.2024, date d'effet de la suspension, et le 07.04.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D1 des SA ST ANTOINE avait une rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D1 Olympic Location_A.S. AIX EN PROVENCE/SA ST ANTOINE en date du 24.03.2024, il apparait que le joueur Alan CELIK figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre de D1 Olympic Location – A.S. AIX EN PROVENCE / SA ST ANTOINE du 24.03.2024 était homologué à la date du 25.04.2024, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Dit que le joueur Alan CELIK était en état de suspension le jour de la rencontre D1 Olympic Location – SA ST ANTOINE / F.C. ROUSSTE du 07.04.2024, à laquelle il ne pouvait pas participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AUX SA ST ANTOINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C. ROUSSET.**
- **INFLIGE au joueur Alan CELIK (n°2547689873) des SA ST ANTOINE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 27.05.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club des SA ST ANTOINE au classement de l'épreuve Championnat D1 Olympic Location.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club des SA ST ANTOINE= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°2814767 : U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / CA CROIX SAINTE (CHALLENGE REGNIER U12/U13F du 11.05.2024)

Réclamation d'après match de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE, sur la participation/qualification de la joueuse Sohane NOE (n°9602756578) du CA CROIX SAINTE, susceptible d'être suspendu

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.



Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE formulée par courriel en date du 11.05.2024 concernant la participation de la joueuse Sohane NOE du CA CROIX SAINTE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation d'après match a été communiqué au club du CA CROIX SAINTE le 16.05.2024 qui formulé ses observations en indiquant que la joueuse n'a pas joué lors des rencontres suivantes :

- ASPTT MARSEILLE/CA CROIX SAINTE en date du 03.02.2024
- CA CROIX SAINTE /F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 17.02.2024
- CA CROIX SAINTE /U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE en date du 24.02.2024
- CA CROIX SAINTE /JEUNESSE GRIFEUILLE en date du 24.02.2024
- CA CROIX SAINTE /F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 24.02.2024
- U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE/CA CROIX SAINTE en date du 16.03.2024
- CA CROIX SAINTE /F.C. ST VICTORET en date du 23.03.2024
- CA CROIX SAINTE /S.M.U.C. en date du 06.04.2024
- CA CROIX SAINTE /ISTRES en date du 06.04.2024
- CA CROIX SAINTE /O. DE MARSEILLE en date du 06.04.2024
- CA CROIX SAINTE /U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE en date du 06.04.2024
- CA CROIX SAINTE /CA PLAN DE CUQUES en date du 13.04.2024
- CA CROIX SAINTE /MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE en date du 20.04.2024
- CA CROIX SAINTE /F.C. MALPASSE en date du 20.04.2024
- CA CROIX SAINTE /ST HENRI F.C. en date du 20.04.2024

Jugeant en premier ressort :

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que la réclamation de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE est recevable en l'espèce.

Considérant que la joueuse Sohane NOE du CA CROIX SAINTE a été sanctionné de huit matchs de suspension le 10.01.2024, pour acte de brutalité à l'égard d'une joueuse au cours de la rencontre et en dehors de toute action de jeu, sanction applicable à compter du 15.01.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 15.01.2024, date d'effet de la suspension, et le 11.05.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U12/U13F GROUPE A a participé à quatre rencontres de compétition officielle de niveau U12/U13F, au FESTIVAL FOOT U13 PITCH en date du 24.02.2024, 06.04.2024 et 05.05.2024, ainsi qu'au CHALLENGE REGNIER en date du 20.04.2024.

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, la Commission relève que la joueuse Sohane NOE n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- U12/U13F_ASPTT MARSEILLE/CA CROIX SAINTE en date du 03.02.2024
- U12/U13F_CA CROIX SAINTE /F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 17.02.2024
- FESTIVAL FOOT U13 PITCH en date du 24.02.2024
- FESTIVAL FOOT U13 PITCH en date du 06.04.2024
- U12/U13F_CA CROIX SAINTE /CA PLAN DE CUQUES en date du 13.04.2024
- CHALLENGE REGNIER en date du 20.04.2024
- FESTIVAL FOOT U13 PITCH en date du 05.05.2024

Que la Commission de Céans tient à préciser au club du CA CROIX SAINTE que la rencontre U12/U13F GROUPE D_CA CROIX SAINTE /F.C. ST VICTORET en date du 23.03.2024, ne peut être comptabilisée dans la purge de la suspension de la joueuse avec l'équipe U12/U13F du GROUPE A.

Attendu qu'en outre, l'article 1.2 du Règlement Festival Foot U13 PITCH dispose que « *Le joueur/ la joueuse suspendu(e) en raison de faits survenus en compétition officielle est interdit de participer au Festival Foot U13 PITCH. Un match de Festival Foot U13 PITCH ne permet pas à un licencié de purger une suspension prononcée en raison de faits survenus en compétition officielle.* ».

Que par conséquent, les rencontres de FESTIVAL FOOT U13 PITCH jouées par l'équipe U12/U13F du CA CROIX SAINTE en date du 24.02.2024 et du 06.04.2024 ne peuvent être comptabilisées dans la purge de la suspension de la joueuse Sohane NOE.

Qu'elle ajoute que la journée du Challenge Regnier en date du 20.04.2024 vaut la purge d'un match de suspension dans la mesure où l'ensemble des trois rencontres de la journée équivaut à 60 min de temps de jeu réglementaire.

Considérant ainsi qu'il apparaît que la joueuse Sohane NOE a purgé quatre matchs de suspension dont :

- U12/U13F_ASPTT MARSEILLE/CA CROIX SAINTE en date du 03.02.2024
- U12/U13F_CA CROIX SAINTE /F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 17.02.2024
- U12/U13F_CA CROIX SAINTE /CA PLAN DE CUQUES en date du 13.04.2024
- CHALLENGE REGNIER en date du 20.04.2024

Que la Commission relève que la joueuse Sohane NOE était en état de suspension le jour de la rencontre CHALLENGE REGNIER_U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE/CA CROIX SAINTE du 11.05.2024, à laquelle elle ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; [...]*

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Considérant que le CA CROIX SAINTE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. Que l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE ressort vainqueur de la rencontre du 11.05.2023 étant donné qu'il s'agissait d'une rencontre de CHALLENGE, nécessitant un vainqueur.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CA CROIX SAINTE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE.**
- **INFLIGE à la joueuse Sohane NOE (n°9602756578) du CA CROIX SAINTE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 03.06.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'elle était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du CA CROIX SAINTE= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27228680 : ECOLE DES WINNERS / FUTSAL PORT DE BOUC (FUTSAL D1 du 11.05.2024)

- **Demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FUTSAL CLUB PORT DE BOUC pour le motif suivant : « Au moins un des joueurs a pu participer à l'une des deux dernières journées du championnat retour de divisions supérieures, ou de coupe. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE formulée par courriel en date du 11.05.2024 concernant la participation de l'ensemble de l'équipe de FUTSAL PORT DE BOUC.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».*

Qu'en revanche que l'article 198 dudit règlement précise que « *L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. ».*

Considérant que la Commission relève que les motifs de l'instance formé par le F.C. ETOILE HUVEAUNE n'entrent pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Par ces motifs,

- **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de demande d'évocation au F.C. ETOILE HUVEAUNE + 10 euros de frais de dossier = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26660931 : ET.S. FOSSEENNE / SC KARTALA (D3 du 14.04.2024)

- **Demande d'évocation de l'ES PORT ST LOUIS portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Ilan KUCAB de l'ET.S. FOSSEENNE pour le motif suivant : « *Le joueur de moins de 23 ans est entré en jeu lors de la seconde période de la rencontre de National 3, puis a participé à la rencontre citée en rubrique le lendemain alors que cette possibilité cesse dans les cinq dernières rencontres. ».***
- **Demande d'évocation de l'ES PORT ST LOUIS portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Ilan KUCAB de l'ET.S. FOSSEENNE pour le motif suivant : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, ou le lendemain. ».***

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des demandes d'évocation de l'ES PORT ST LOUIS formulée par courriel en date du 10.05.2024 concernant la participation de l'ensemble du joueur Ilan KUCAB de l'ET.S. FOSSEENNE.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. ».
Qu’en revanche que l’article 198 dudit règlement précise que « L’évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. ».

Considérant que la Commission relève que les motifs de l’instance formé par l’ES PORT ST LOUIS n’entrent pas dans les cas énoncés à l’article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d’évocation.

Par ces motifs,

- **DIT LA DEMANDE D’EVOCATION IRRECEVABLE et conserve le score acquis sur le terrain.**
 - **20 euros de frais de confirmation de demande d’évocation à l’ES PORT ST LOUIS + 10 euros de frais de dossier = 30 euros.**
- Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d’homologation.

DOSSIER SP.C. MONTREDON BONNEVEINE

- **Demande d’évocation du GJ AIX LUYNES sur la participation du joueur Bruana Adulai BALDE (n°9603973724) du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « Le joueur provient d’un Championnat étranger, et n’a pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULET n’ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d’évocation du GJ AIX LUYNES formulée par courriel en date du 17.03.2024 concernant la participation du joueur Bruana Adulai BALDE du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE.

Attendu que l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas :

- de participation d’un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;
- d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. ».

Considérant qu’une demande d’explications a été transmis au club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE le 26.03.2024, qui a formulé ses observations dans un courriel en date du 27.03.2024 dans lequel il indique que ledit joueur est licencié au club depuis la saison 2022/2023, et que sa licence a été renouvelée pour la saison en cours.

Considérant qu’une demande d’information a été transmis à la Ligue Méditerranée de Football le 26.03.2024, qui a répondu dans un courriel en date du 06.05.2024 que le club a effectué une demande de renouvellement, par conséquent, il n’y a aucune demande d’information à faire à une fédération étrangère.

Par ces motifs,

- **Dit qu’il n’y a pas lieu à évocation et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de demande d’évocation + 10 euros de frais de dossier au GJ AIX LUYNES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d’homologation.

DOSSIER n°27767404 : A.S. BUSSERINE / A.S. FLAMANTS (U14 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l’absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l’absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 14.05.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. BUSSERINE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.S. BUSSERINE., pour en porter le bénéfice à son adversaire l'A.S. FLAMANTS.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27767402 : AJ CABUCELLE / ST HENRI F.C. (U14 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 14.05.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'AJ CABUCELLE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AJ CABUCELLE, pour en porter le bénéfice à son adversaire le ST HENRI F.C.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de l'AJ CABUCELLE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27118914 : ST HENRI F.C. / F.C. AIXOIS (U15 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.



Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 14.05.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de ST HENRI F.C. se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de ST HENRI F.C., pour en porter le bénéfice à son adversaire le F.C. AIXOIS.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27210026 : ST HENRI F.C. / F.C. LANCONNAIS (U15F du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 14.05.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de ST HENRI F.C. se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de ST HENRI F.C., pour en porter le bénéfice à son adversaire le F.C. LANCONNAIS.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27090869 : A.S. BOMBARDIERE / ET.S. LA CIOTAT (U19 D1 du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par l'ET.S. LA CIOTAT en date du 04.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U19 D1 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.*

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOMBARDIERE.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. LA CIOTAT = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'ET.S. LA CIOTAT au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090959 : A.S. MARTIGUES SUD / SALON NORD (U19 D1 du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par SALON NORD en date du 03.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U19 D1 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8,*

U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de SALON NORD pour en porter bénéfice au club de l'A.S. MARTIGUES SUD.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de SALON NORD = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de SALON NORD au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090872 : ET.S. LA CIOTAT / A.S. GEMENOS (U19 D1 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».*

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.*

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'A.S. GEMENOS pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. LA CIOTAT.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'Officiel au club de l'A.S. GEMENOS (à créditer au compte club de l'ES LA CIOTAT) = 268 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'A.S. GEMENOS au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27200527 : ET.S. LA CIOTAT / A.S. BOUC BEL AIR (VETERANS A 11 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du forfait de l'ET.S. LA CIOTAT le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.*

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. LA CIOTAT = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°2724696 : ET.S. LA CIOTAT / ST HENRI F.C. (FEMININE A 11 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le ST HENRI F.C. en date du 05.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe FEMININE SENIOR A 11 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.*

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du ST HENRI F.C. pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. LA CIOTAT.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club du ST HENRI F.C. + 198.84 de frais d'Officiels (à créditer au compte club de l'ET.S. LA CIOTAT) = 358.84 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club du ST HENRI F.C. au classement de l'épreuve Championnat FEMININE SENIOR A 11.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27942326 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / ES VITROLLES (U15F A 11 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du forfait de l'ES VITROLLES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.*

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club de le F.C. ETOILE HUVEAUNE.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ES VITROLLES = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'ES VITROLLES au classement de l'épreuve Championnat U15F.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654931 : F.C. LANCONNAIS / AAMS VAL ST ANDRE (D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AAMS VAL ST ANDRE en date du 10.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe D3 le jour de la rencontre citée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'AAMS VAL ST ANDRE pour en porter bénéfice au club du F.C. LANCONNAIS.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'AAMS VAL ST ANDRE = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'AAMS VAL ST ANDRE au classement de l'épreuve Championnat D3.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27941791 : F.C. ST VICTORET / CA CROIX SAINTE (U18F A 8 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis le 10.05.2024 par le F.C. ST VICTORET indiquant le forfait de leur équipe U18 F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du second courriel du F.C. ST VICTORET, transmis le 10.05.2024, annulant le forfait de leur équipe U18F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après rappel de la feuille de match par la Commission compétente, le F.C. ST VICTORET a transmis ses explications écrites en indiquant qu'alors qu'ils se sont rétractés de leur forfait dans un bref délai, le CA CROIX SAINTE n'a pas pris connaissance de la modification et ne s'est pas déplacé le jour de la rencontre.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Considérant que la Commission estime que le club du F.C. ST VICTORET a dans un premier temps déclaré forfait, que par conséquent, le club du CA CROIX SAINTE ne peut être tenu responsable.

Que la Commission décide de ne pas lui infliger l'amande dans la mesure où le District avait accepté le retrait du forfait du F.C. ST VICTORET.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ST VICTORET pour en porter bénéfice au club du CA CROIX SAINTE.**
- **10 euros de frais de dossier club du F.C. VICTORET = 10 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27091050 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / F.C. MARTIGUES (U19 D1 du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. MARTIGUES pour en porter bénéfice au club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 272.46 euros de frais d'Officiel au club du F.C. MARTIGUES = 196 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club du F.C. MARTIGUES au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27111769 : JS ISTREENNE / A.C. ARLES (U17 D1 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la JS ISTREENNE en date du 20.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U17 D1 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8,

U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JS ISTREENNE pour en porter bénéfice au club de l'A.C. ARLES.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 60.08 euros de frais d'Officiel au club de la JS ISTREENNE = 220.08 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de la JS ISTREENNE au classement de l'épreuve Championnat U17 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27092872 : O. CABRIES / USPEG (U18 D1 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'USPEG en date du 11.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U18 D1 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'USPEG pour en porter bénéfice au club de l'O. CABRIES.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'Officiel au club de l'USPEG = 232 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'USPEG au classement de l'épreuve Championnat U18 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27114150 : SALON BEL AIR / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D1 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi



concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SC MONTREDON BONNEVEINE pour en porter bénéfice au club de SALON BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'Officiel au club du SC MONTREDON BONNEVEINE (à créditer au compte club de SALON BEL AIR) = 196 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club du SC MONTREDON BONNEVEINE au classement de l'épreuve Championnat U16 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090962 : SALON NORD / S.M.U.C. (U19 D1 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le S.M.U.C. en date du 10.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U19 D1 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du S.M.U.C. pour en porter bénéfice au club de SALON NORD.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club du S.M.U.C. = 160 euros.**

- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club du S.M.U.C. au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090944 : SALON NORD / SP.C. ST MARTINOIS (U19 D1 du 30.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.*

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de SALON NORD pour en porter bénéfice au club du SP.C. ST MARTINOIS.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de SALON NORD = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de SALON NORD au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26836089 : SO SEPTEMES / ET.S. LA CIOTAT (D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette*



disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club du SO SEPTEMES.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'Officiel au club de l'ET.S. LA CIOTAT (à créditer au compte club du SO SEPTEMES) = 268 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'ET.S. LA CIOTAT au classement de l'épreuve Championnat D3.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26660581 : ST HENRI F.C. / MSO ROY D'ESPAGNE (D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du MSO ROY D'ESPAGNE pour en porter bénéfice au club du ST HENRI F.C.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'Officiel au club de MSO ROY D'ESPAGNE (à créditer au compte club du ST HENRI F.C.) = 268 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club du MSO ROY D'Espagne au classement de l'épreuve Championnat D3.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27111776 : U.S. DE PUYRICARD / ASPTT MARSEILLE (U17 D1 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club de l'U.S. DE PUYRICARD.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108.89 euros de frais d'Officiel au club de l'ASPTT MARSEILLE (à créditer au compte club de l'U.S. DE PUYRICARD) = 268.89 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'ASPTT MARSEILLE au classement de l'épreuve Championnat U17 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27116825 : USPEG / U.S. TRETTS (U15 D1 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8,

U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. TRETTS pour en porter bénéfice au club de l'USPEG.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'U.S. TRETTS = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'U.S. TRETTS au classement de l'épreuve Championnat U15 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27220688 : EUGA ARDZIV / U.S. MEYREUIL (FUTSAL D2 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe de l'EUGA ARDZIV n'avait pas de jeu de maillots numérotés.

Pris connaissance également du rapport de M. Roland POIZE, arbitre de la rencontre, indiquant que l'EUGA ARDZIV dans la mesure où seul deux joueurs étaient présents à 10H, heure du coup d'envoi officiel.

Qu'il ajoute qu'alors que deux joueurs sont arrivés à 10H05, il n'avait pas de FMI en leur possession.

Qu'à 10H15, alors qu'ils n'étaient pas en possession d'un jeu de maillots numérotés, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Qu'il explique que les joueurs de l'U.S. MEYREUIL étaient présents dans leur intégralité.

Pris connaissance du courriel transmis par l'EUGA ARDZIV en date du 22.05.2024 indiquant qu'alors que l'équipe de l'U.S. MEYREUIL est arrivé en retard, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* ».

Attendu que l'article 11 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Pour les matches d'équipes premières et inférieures (Seniors, Jeunes et Féminines), tous les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté en fonction de leur catégorie d'appartenance.* ».

Attendu également que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Considérant que la Commission relève que le club de l'EUGA ARDZIV n'était pas en mesure de commencer la rencontre à l'heure du coup d'envoi officiel dans la mesure où l'équipe n'était pas en possession d'un jeu de maillots numérotés.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé dans leur bon droit, de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au club de l'EUGA ARDZIV pour en porter bénéfice au club de l'U.S. MEYREUIL.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'EUGA ARDZIV = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Match non joué

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que lors du contrôle de licence, alors qu'un joueur du F.C. NUEVE 09 a annoncé son nom et prénom, celui-ci ne correspondait pas à celui indiqué sur la FMI.

QU'il ajoute que lorsque le joueur suivant s'est présenté à lui, le nom et prénom correspondait à celui indiqué sur la FMI, en revanche, le joueur ne ressemblait pas à la photo présente sur la licence.

Considérant que l'Officiel ajoute qu'après avoir annoncé à ce joueur qu'il ne participerait pas à la rencontre, il a été pris à partie.

Qu'il explique que certains joueurs du F.C. NUEVE 9 ont alors quitté le vestiaire sans que l'Officiel puisse vérifier leur identité.

Attendu que l'article 12.bis des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article 12.bis.5 dispose : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Attendu également que l'article 5.bis.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. ».

Attendu que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Attendu que l'article 12.Bis-5 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Considérant donc, que l'Officiel a refusé dans son bon droit, de faire participer des joueurs dont l'identité était incertaine.

Qu'elle relève que le club du F.C. NUEVE 09 n'a pas présenté un minimum de 8 joueurs présentant leur licence, et avec une identité conforme.

Attendu en outre que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Considérant que suite à un contrôle des licences du F.C. NUEVE 09 qui s'est avéré non conforme, la feuille de match n'a pu être remplie avec un minimum de 8 joueurs du F.C. NUEVE à l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Que le F.C. NUEVE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139Bis des Règlements Généraux de la F.F.F., et 10 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. NUEVE pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'A.S. MAZARGUES.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au F.C. NUEVE = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27116815 : U.S. TRETTS / U.S. ENDOUME (U15 D1 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'U.S. ENDOUME, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur de l'U.S. TRETTS.

Considérant que le club de l'U.S. TRETTS a inscrit huit (8) joueurs sur la F.M.I.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'U.S. ENDOUME qu'un joueur a été déclaré blessé à la 10^{ème} minute de jeu.

Que par conséquent, l'U.S. TRETTS ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 10ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'U.S. TRETTS.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. TRETTS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S. ENDOUME sur le score de 3-0.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27766951 : BUREL F.C. / JS PENNES MIRABEAU (U14 D2 du 05.05.2024)

- **Réserves avant-match de la JS PENNES MIRABEAU portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du BUREL F.C. pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par la JS PENNES MIRABEAU au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe du BUREL F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de la JS PENNES MIRABEAU en date du 06.05.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que le BUREL F.C. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation hors période* » (Iqbal ALARAKIA n°9603108885 et Jouneid BEKHTI n°2548108620).

Que le BUREL F.C. est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».



Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Considérant que le BUREL F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement et de l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU BUREL F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, la JS PENNES MIRABEAU.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du BUREL F.C. au classement de l'épreuve Championnat U14 D2.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au BUREL F.C. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767282 : CARNOUX F.C. / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U14 D3 du 05.05.2024)

- **Réserves avant-match du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Kail MOUMINI (n°2548114690), Amir HARRAT (n°2547756848), Yanis SALAH (n°2548228999), et Aaron ROBERT (n°2548006934) du CARNOUX F.C., pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. ETOILE HUVEAUNE au sujet de la qualification et participation des joueurs Kail MOUMINI, Amir HARRAT, Yanis SALAH et Aaron ROBERT du CARNOUX F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 05.05.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que le CARNOUX F.C. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 4 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation hors période » (Kail MOUMINI, Amir HARRAT, Yanis SALAH et Aaron ROBERT).

Que le CARNOUX F.C. est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Considérant que le CARNOUX F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.



Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CARNOUX F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le F.C. ETOILE HUVEAUNE.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de CARNOUX F.C. au classement de l'épreuve Championnat U14 D3.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au CARNOUX F.C. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26836087 : ES CUGES / A.S. MAZARGUES (D3 du 05.05.2024)

- **Réserve avant-match de l'ES CUGES portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MAZARGUES pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ES CUGES au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S. MAZARGUES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ES CUGES en date du 05.05.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'A.S. MAZARGUES a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat SENIOR Départemental 1 Olympic Location
- Championnat SENIOR Départemental 3

Considérant que l'équipe supérieure, pour les joueurs SENIOR D3, évolue en Départemental 1 Olympic Location lors de la présente saison, et que pour la dernière rencontre de cette compétition précédant la rencontre citée en rubrique, il y a lieu de se référer au match :

- Départemental 1 Olympic Location _GARDANNE BIVER F.C. / A.S. MAZARGUES du 05.05.2024.

Qu'en revanche, il apparaît que l'équipe Départemental 1 de l'A.S. MAZARGUES a participé à une rencontre de compétition officielle le jour de la rencontre citée en rubrique : Départemental 1 Olympic Location _ A.S. MAZARGUES / ISTRES F.C. du 12.05.2024.

Que par conséquent les joueurs inscrits sur la feuille de match ne peuvent avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.S. MAZARGUES.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ES CUGES et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ES CUDES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



Demande d'évocation du F.C. ST MITRE LES REMPARTS sur la participation du joueur Mehdi GHERDIS (n°2543661621) du SS ST CHAMAS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ST MITRE LES REMPARTS formulée par courriel en date du 10.05.2024 concernant la participation du joueur Mehdi GHERDIS du SS ST CHAMAS, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du SS ST CHAMAS le 16.05.2024 qui a formulé ses observations en indiquant que le joueur Mehdi GHERDIS a purgé sa suspension contre l'A.S. AIX le 04.02.2024, après avoir reçu trois avertissements lors des rencontres les opposants à l'U.S. PUYRICARD, SS LAMANON et F.C. ST MITRE LES REMPARTS.

Qu'il a également purgé sa suspension lors de la rencontre les opposants à VITROLLES après avoir reçus à nouveau trois avertissements lors des rencontres les opposants à l'A.S. MARTIGUES SUD, PONT DE CRAU et F.C. ST MITRE LES REMPARTS. Qu'il estime qu'il y a une erreur de saisie dans la mesure où, l'avertissement reçu le 21.01.2024 aura dû être révoqué à la date du 21.04.2024.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Mehdi GHERDIS a été sanctionné d'un match de suspension le 25.04.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 29.04.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 29.04.2024, date d'effet de la suspension, et le 05.05.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 du SS ST CHAMAS n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D3_SS ST CHAMAS/F.C. ST MITRE LES REMPARTS en date du 05.05.2024, il apparaît que le joueur Mehdi GHERDIS figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Mehdi GHERDIS était en état de suspension le jour de la rencontre D3_SS ST CHAMAS/F.C. ST MITRE LES REMPARTS du 05.05.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SS ST CHAMAS SUR LE SCORE DE 3-0** pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C. ST MITRE LES REMPARTS.
- **INFLIGE** au joueur Medhi GHERDIS (n° 2543661621) du SS ST CHAMAS, **UN (1) match de suspension ferme à compter du 03.06.2024**, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- **SANCTIONNE** de la perte de **TROIS POINTS (-3)** le club du SS ST CHAMAS au classement de l'épreuve Championnat D3.
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du SS ST CHAMAS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. Jean-Louis FABIANO